

Règlement du service des déchets ménagers (collectes et déchèterie)

mise à jour mai 2011 (entrée en application au 1er septembre 2011, sauf mention particulière)

CHAPITRE 1 : COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 1 : Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Déchets ménagers :

Les déchets ménagers sont par nature les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service du ramassage dans des récipients prévus à cet effet et comprennent :

- 1- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers ;
- 2- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- 3- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- 4- le cas échéant, tous les déchets précités et abandonnés sur la voie publique ;
- 5- une partie des déchets de nettoyage des cours, lorsqu'ils sont déposés dans les récipients utilisés pour la collecte des autres déchets ;

Déchets d'origine artisanale ou commerciale :

- 6- par extension, peuvent être admis les déchets d'origine commerciale ou artisanale : entreprises, commerces, artisans, bureaux et cliniques, lorsqu'ils peuvent être traités sans sujétion particulière et lorsqu'ils sont déposés dans des récipients conformes à l'article 4.3 ci-après ;

Déchets des Administrations et des Etablissements publics :

- 7- les déchets en provenance des établissements publics (administrations, écoles, restaurants scolaires, hôpitaux, hospices...) et de certains établissements privés (écoles, maisons de retraite...) présentés et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 15 m³/semaine maximum ;

Déchets encombrants :

- 8- les objets provenant des ménages qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules (encombrants), sauf les gravats et les déchets verts.
- 9 - Un dispositif complet étant opérationnel pour favoriser le recyclage, les déchets listés ci-après sont interdits dans les poubelles ou conteneurs : cartons, journaux, bouteilles plastiques, verre, déchets d'équipements électriques et électroniques... et de manière générale tous les déchets pouvant être valorisés et pour lesquels des solutions sont proposées par la Communauté de communes.

Le non respect de ce point est un motif de non collecte de la poubelle concernée.

Article 3 : Déchets non ménagers

Par contre, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :

- 1- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et des particuliers ;
- 2- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des cours et jardins privés, autres que ceux visés au paragraphe 6 de l'article 2 ;
- 3- les déchets anatomiques ou infectieux (provenant des hôpitaux, cliniques ou laboratoires...) les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser des préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement ;
- 4- les boues et vases, ainsi que le fumier et la paille, souillée ou non.
- 5- les produits d'élagage et de taille des plantations des squares, jardins et promenades publics ;
- 6- et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement ;

Article 4 : Récipients de présentation des déchets à la collecte

1- Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel Les déchets ménagers pourront être présentés en sacs fermés (dans la limite de 25 kg maximum), en poubelle ou en conteneurs normalisés, fournis par l'utilisateur. Pour ce qui concerne la présentation en poubelles, ces dernières devront obligatoirement être évasées dans le haut pour faciliter le vidage. Les récipients seront présentés sur la voie publique et, dans le cas d'un accès inadéquat au véhicule de collecte, en bordure de l'axe de circulation le plus proche.

2- Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis de la même manière que les usagers de l'habitat individuel à quelques nuances près, à savoir :

Les déchets sont présentés obligatoirement en conteneurs normalisés d'un volume de 240 litres à 750 litres. Le gestionnaire de la copropriété se doit de mettre à disposition ce type de contenants à sa charge, de sorte que le service de ramassage se déroule dans des conditions d'hygiène et de propreté satisfaisantes.

3- Les déchets produits par les Professionnels et les Administrations Les déchets ménagers et assimilés provenant d'une activité professionnelle ou d'une Administration peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers, avec quelques cas particuliers :

- Pour faciliter le suivi de la Redevance spéciale, les déchets des professionnels, quel que soit le volume produit, sont obligatoirement présentés à la collecte dans des conteneurs roulants normalisés. Les conteneurs sont fournis par le producteur lui-même ;
- le volume de déchets d'emballages présenté sera inférieur à 100 litres par semaine ; dans le cas contraire, le producteur contractualisera avec une entreprise agréée, de sorte d'être conforme au décret du 13 juillet 1994.

Article 5 : Fréquence et jours de collecte

La fréquence de collecte s'établit à 1 ramassage par semaine pour les communes équipées de conteneurs, et 2 ramassages par semaine pour les autres, selon le planning ci-dessous:

Agnetz - Centre - Gicourt - Boulincourt	Mercredi
Agnetz - Ramecourt - Ronquerolles	Vendredi
Ansacq	Jeudi
Breuil-le-Sec	Jeudi
Breuil-le-Vert	Mardi et Vendredi
Cambronne-les-Clermont	Vendredi
Clermont (2 secteurs)	Lundi et Jeudi ou Mardi et Vendredi
Erquery	Mercredi
Etouy	Vendredi
Fitz-James	Lundi
Fouilleuse	Mercredi
Lamécourt	Mercredi
Maimbeville	Mercredi
Neuilly-sous-Clermont	Jeudi
Nointel	Vendredi
Rémécourt	Mercredi
Saint Aubin-sous-Erquery	Mercredi

En cas de jour férié, une collecte de substitution est assurée, selon le calendrier indiqué dans le Guide annuel des déchets ménagers. La fréquence de collecte peut être supérieure dans le cas de prestations de services spécifiques auprès de Professionnels ou Administrations, cette prestation fait, dans ce cas, l'objet d'un contrat spécifique, facturé au coût réel.

Article 6 : Dépôt sur la voie publique

Le dépôt des récipients sur la voie publique doit être effectué la veille du ramassage après 19 h, de sorte que l'ensemble des déchets soit présenté pour 4 h le jour de la collecte.

Article 7 : Application de la redevance spéciale pour les déchets « hors ménages »

Au-delà de son champ de compétences, la Communauté de communes peut prendre en charge les déchets « hors ménages », assimilables à des déchets ménagers (artisanat, commerce, administration...). Les producteurs « hors ménages » dont la production hebdomadaire de déchets est supérieure à 15.000 litres hebdomadaires ne peuvent pas bénéficier de ce service.

Les producteurs de déchets « hors ménages » sont soumis au paiement de la Redevance spéciale », selon le barème ci-dessous :

Production hebdomadaire	Financement
Pro < à 0,7 mètres cubes	TEOM
0,7 m ³ < Pro < 1 m ³	Forfait 1
1 m ³ < Pro < 2 m ³	Forfait 2
2 m ³ < Pro > 15 m ³	Coût réel
Pro > 15 m ³	Non pris en charge (1er/01/2012)

(*) selon un tarif voté annuellement par le conseil communautaire.

Article 8 : Collecte des objets encombrants

Les objets encombrants doivent être déposés à la déchèterie intercommunale, située à Breuil-le-Sec et ouverte gratuitement aux

habitants des 16 communes du Pays du Clermontois, du lundi au samedi. Y sont également acceptés les gravats, les déchets verts, les huiles (moteur et friture) et de nombreuses autres catégories de déchets. Vous pouvez obtenir l'autocollant permettant l'accès gratuit à la déchèterie, sur simple demande auprès de la Communauté de communes. Pour les usagers ne disposant pas des moyens leur permettant de transporter eux-mêmes les encombrants jusqu'à la déchèterie, un service de collecte sur rendez-vous existe (Téléphone 03 44 50 85 17). Les objets pris en charge doivent être déposés sur le trottoir, uniquement la veille au soir du jour fixé pour l'enlèvement. Ne sont pas admis les gravats, le plâtre et le béton.

Lors de la prise de rendez-vous pour une collecte d'encombrants :

- il est demandé une liste précise et détaillée des encombrants à enlever ;
- pour les déchets ne relevant pas des encombrants, des solutions alternatives sont proposées ;
- au moment de la collecte, seuls les encombrants listés sont collectés.
- un tableau détaillé des déchets acceptés en encombrants est établi et annexé au règlement.
- un courrier est déposé dans les boîtes aux lettres des personnes qui ne respectent pas le règlement concernant les encombrants.
- les déchets déposés sur la voie publique, hors du cadre des rendez-vous ou ne correspondant pas à la liste des encombrants, sont considérés comme des dépôts sauvages et ne relèvent pas de la compétence du service de collecte des déchets ménagers.

En cas de volume important d'encombrants (déménagement par exemple), le rendez-vous doit être pris au moins 15 jours à l'avance.

Dans le cadre de la collecte des encombrants, les petits appareils électriques ne sont pas pris en charge (télévisions, radios, magnétoscopes...). Seuls les gros appareils (réfrigérateurs, lave-linge...) peuvent être enlevés par les encombrants, mais les solutions précédemment évoquées doivent être privilégiées dans l'ordre suivant (Emmaüs – si fonctionne, reprise magasin, déchèterie).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (ou D3E) font l'objet d'une réglementation spécifique depuis novembre 2006. Les D3E sont tous les appareils fonctionnant à l'électricité (piles, batteries ou 220 volts). Il s'agit des appareils électroménagers, hifi, ordinateurs, écrans, petit électroménager (robots, rasoirs...), des téléphones portables et des jouets électriques... Depuis le 15 novembre 2006, les magasins vendant ces appareils ont obligation de reprendre les anciens usagés ou en panne et de les recycler. C'est pour cela qu'une écotaxe a été ajoutée au prix de vente de ces appareils.

Les D3E à jeter doivent donc être systématiquement échangés dans les magasins lors de l'achat d'un nouvel appareil. Dans le cas où cela ne serait pas possible, ils peuvent être acceptés en déchèterie.

CHAPITRE 2 : COLLECTE SÉLECTIVES

Article 9 : Dispositions générales

La collecte sélective des matériaux suivants est organisée :

- les déchets verts,
- le verre,
- les vieux papiers et les cartons (corps plats),
- les bouteilles plastique, boîtes métalliques et aluminium, les briques alimentaires (corps creux),
- l'huile de moteur usagée,
- les médicaments et leurs emballages.

Article 10 : Nature des déchets

Les déchets verts :

Ils sont constitués de la tonte de gazons, de la taille des végétaux, de feuillages et petits branchages (d'un diamètre de 8 centimètres maximum) en provenance des particuliers.

Ne sont pas collectées dans le cadre des déchets verts :

- les branches d'un diamètre supérieur à 8 centimètres, qui doivent être apportées en déchèterie (benne déchets verts) ;
- les souches, qui doivent être apportées en déchèterie (benne tout-venant).

Le verre :

Il s'agit des bouteilles, petites et grandes, des flacons, des bocaux de conserve et les petits pots pour bébé, les bouteilles de vinaigre, d'apéritif et de tous emballages alimentaires en verre.

Les corps plats :

Ils sont constitués de journaux, magazines, annuaires, catalogues, prospectus, publicités, papiers de bureau ou d'école, de cartons d'emballages, boîtes à chaussures, carton ondulé, cartonnée de yaourts et boîtes de biscuits.

Les corps creux :

Ils regroupent les bouteilles d'eau et de boissons gazeuses, les flacons de produits d'entretien ou de toilette, les bidons d'eau déminéralisée, les canettes de boissons, les boîtes de conserve, barquettes, les papiers aluminium, les briques de lait, jus de fruit, les bombes aérosols et les boîtes métalliques de sirop.

L'huile de moteur usagée :

Les huiles usagées issues de vidanges des moteurs effectuées par les particuliers.

Les piles :

Les piles boutons, les piles bâtons et les piles batteries.

Les médicaments et leurs emballages :

Les médicaments périmés, entamés et leurs emballages même vides.

Article 11 : Présentation et dépôt des déchets

Les déchets verts :

Les contenants admis, fournis par l'utilisateur, sont les poubelles évasées vers le haut, les sacs ouverts, les conteneurs à roulettes, les cageots et les fagots attachés d'une longueur maximale de 1 mètre (à attacher avec une simple ficelle, ne pas mettre de fil électrique, scotch ou ficelle synthétique ou plastique, celle-ci doit pouvoir se dégrader lors du compostage). Les contenants doivent être raisonnablement chargés de sorte que leur poids n'excède pas 25 kg.

Pour les producteurs de volumes importants de déchets verts, il est demandé d'utiliser en priorité la déchèterie et de ne déposer à la collecte des déchets verts que des quantités raisonnables (l'équivalent de 10 sacs de 100 litres maximum). Il est également suggéré de réaliser du compostage individuel.

Le verre, les papiers – cartons et les emballages ménagers recyclables : Des points d'apport volontaire ont été répartis sur les 16 communes du Pays du Clermontois.

Dans les points d'apport, vous devez déposer :

- le verre (bouteilles, bocaux sans couvercle),
- le papier et le carton (emballages, journaux, magazines...),
- les plastiques (bouteilles et flacons),
- les métaux (boîtes de conserve : acier et aluminium),
- les Tetra briques (lait, jus de fruits...).

Une corbeille de propreté est à votre disposition pour y déposer les couvercles des bocaux et les sacs souples utilisés pour apporter vos emballages. Le totem du point d'apport vous informe sur le tri.

L'huile de moteur usagée :

Un conteneur spécifique situé dans la déchèterie intercommunale permet de recueillir les huiles de vidange ainsi que les bidons vidés.

Article 12 : Fréquence et jours de collecte

Les déchets verts :

La collecte est organisée en porte-à-porte une seule fois par semaine du 21 mars au 21 novembre. selon le planning suivant :

Lundi : Agnetz, Neuilly-sous-Clermont, Etouy ;

Mardi : Breuil-le-Sec, Cambronnes-les-Clermont, Fitz-James, Ansacq ;

Mercredi : Clermont, Breuil-le-Vert ;

Jeudi : Erquery, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Rémécourt, St-Aubin-s-Erquery, Nointel.

En cas de jour férié, une collecte de substitution est assurée, selon le calendrier indiqué dans le Guide annuel des déchets ménagers.

Le verre, les papiers – cartons et les emballages ménagers recyclables : La collecte est assurée en apport volontaire.

Article 13 : Présentation et dépôt des déchets

Les déchets verts :

Le dépôt des récipients sur la voirie publique doit être effectué la veille du jour de ramassage après 19h, de sorte que l'ensemble des déchets soit présenté pour 4h le jour de la collecte.

Le verre, les papiers – cartons et les emballages ménagers recyclables : Les points d'apport sont vidés à partir de 5h du matin (le verre, à partir de 7h) pour éviter les nuisances. Les usagers sont invités à ne pas les utiliser entre 22h et 7h du matin, surtout pour y déposer du verre.

Les piles :

L'ensemble des piles et accumulateurs usagés doivent être rapportés chez votre commerçant ou dans une borne d'apport volontaire de votre supermarché (filiale SCRELEG) ou à la déchèterie intercommunale.

Les médicaments :

L'ensemble des produits pharmaceutiques, périmés ou non, y compris les emballages, doivent être rapportés à votre pharmacie afin d'être triés puis traités selon la filière CYCLAMED.

Article 14 : Renseignements techniques

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique auprès de :

Communauté de communes du Clermontois

Tél. : 03 44 50 85 17

ou sur le site Internet : www.pays-clermontois.fr

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Immondices et balayures

Le dépôt ou la projection sur la voie publique d'immondices et de balayures sont formellement interdits sous peine de sanctions. Ces déchets doivent être recueillis et déposés sur la voie publique aux jours et heures de collecte fixés à l'article 5 ci-dessus.

Article 16 : Sanctions en cas d'infraction

Tous dépôts ou récipients non réglementaires, y compris les bacs réglementaires défectueux ne seront pas enlevés par le service de collecte. Les auteurs de telles infractions devront immédiatement libérer la voie publique de ces dépôts sous peine de procès-verbal et de l'application des sanctions prévues par l'article R610.5 du Code Pénal.

Article 17 : Chiffonnage

Il est défendu aux chiffonniers ou à toute autre personne de répandre sur la voie publique tout ou partie du contenu des récipients de déchets ménagers. Le chiffonnage et la récupération sont également interdits sur la déchèterie intercommunale.

CHAPITRE 4 : LA DECHETERIE INTERCOMMUNALE

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où particuliers et professionnels habitant les communes de la Communauté de Communes du Clermontois peuvent venir déposer les déchets qu'ils ne peuvent présenter lors de la collecte en porte à porte des ordures ménagères en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature. Seuls des déchets définis à l'article 6 sont admis. Règlement spécifique disponible pour les professionnels.

Article 2 : Rôle de la déchèterie

La mise en place de la déchèterie permet de répondre à plusieurs objectifs :

- supprimer les dépôts sauvages en accueillant les déchets non collectés à ce jour,
- limiter le risque de pollution des sols et des eaux en acceptant les déchets ménagers spéciaux,
- favoriser le recyclage et la valorisation des différentes catégories de déchets.

Article 3 : Conditions d'accès pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est réservé uniquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou secondaire sur une commune membre de la Communauté de Communes du Clermontois constituée des 16 communes suivantes :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Agnetz | - Fitz-James |
| - Ansacq | - Fouilleuse |
| - Breuil le Sec | - Lamécourt |
| - Breuil le Vert | - Maimbeville |
| - Cambronne-les-Clermont | - Neuilly sous Clermont |
| - Clermont | - Nointel |
| - Erquery | - Rémécourt |
| - Etouy | - St-Aubin sous Erquery |

Avant la première visite en déchèterie, un enregistrement des données personnelles, permettant la délivrance d'un autocollant, est nécessaire.

Cet enregistrement a lieu à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Clermontois
26 rue Wenceslas Coutellier - 60600 CLERMONT

Une pièce d'identité, la carte grise du véhicule, ainsi qu'un justificatif de domicile récent sont nécessaires pour cet enregistrement.

Une pièce d'identité peut être demandée par le gardien de la déchèterie afin de s'assurer que la personne qui vient effectuer un dépôt réside bien sur le territoire de la communauté de communes.

L'accès est autorisé uniquement aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Les utilisateurs de la déchèterie doivent signaler leur changement de véhicule à la Communauté de communes ou supprimer l'autocollant du pare-brise de celui-ci avant cession.

L'autorisation d'accès à la déchèterie est étendue aux personnes habitant la Communauté de communes qui empruntent un véhicule à un proche pour y déposer des déchets. Dans ce cas, la présentation d'une carte grise originale et d'une carte d'identité est demandée.

Article 4 : Horaires et jours d'ouverture

En dehors des horaires d'ouverture du tableau ci-dessous, ainsi que les jours fériés, la déchèterie est inaccessible au public.

PARTICULIERS	1er mars au 31 octobre	1er novembre au 28 février
Lundi	Fermée le matin 14h / 18h30	Fermée le matin 14h / 17h30
Mardi au samedi	9h / 12h 14h / 18h30	9h / 12h 14h / 17h30

Article 5 : Déchets refusés

Les déchets refusés à la déchèterie sont :

- ordures ménagères ;
 - déchets putrescibles (sauf déchets verts) ;
 - pièces et déchets anatomiques, d'origine humaine ou animale, cadavres d'animaux ;
 - déchets médicaux ou pharmaceutiques ;
 - déchets et matériels de laboratoire : ustensiles, milieu de culture... ;
 - carcasses de voitures ou de camions ;
 - déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, pouvoir radioactif ou corrosif, caractère explosif ainsi que les déchets amiantés.
- Et plus généralement, tous les déchets qui n'appartiennent pas à la catégorie des déchets acceptés.

Article 6 : Déchets acceptés

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils apportent. Ces déchets devront être triés et déposés dans les bennes appropriées suivant les indications du gardien.

Les déchets acceptés sont :

- **Déchets verts** : Tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et bois non traités (palettes, planches, caisses) et non peints.
Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches.
- **Gravats** : Déchets de démolition, cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramique et carrelage, verre non traité, terre.
N'est pas accepté le plâtre sous toutes ses formes.
- **Cartons** : Gros cartons d'emballages, cartons propres, secs et pliés.
Attention : les cartonnettes et les journaux magazines sont déposés dans les colonnes de tri sélectif.
- **Ferrailles et métaux non ferreux** : tôles, cadres de vélo, pneu véhicule léger avec jante...
Ne sont pas acceptées les carcasses de voitures (entières ou en morceaux).
Les appareils électriques (électroménager, téléphonie, informatique...) sont acceptés, mais il faut privilégier le retour au magasin lors de l'achat d'un nouvel appareil.
- **Textiles** : tous textiles
- **Huiles végétales** : huiles de friture...
- **Piles et batteries** : Les batteries doivent encore contenir leur acide.
- **Emballages ménagers** : les consignes de tri sont les mêmes que pour la collecte sélective.
- **Tout-venant** : déchets divers non recyclables tels que revêtements de sol, plâtre, placoplâtre, papiers peints, matières plastiques (film d'emballage, fenêtres), isolants (laine de verre, polystyrène, feutre), bois traités, verre traité (feuilleté, coloré, armé), mobilier, souches.

Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 5 et les déchets ménagers spéciaux et autres toxiques,

- **Pneumatiques et les huiles moteur usagées** (uniquement pour les particuliers):

Les pneus VL sont pris en charge gratuitement, les pneus de poids lourd et tracteur sont facturés (tarif affiché à la déchèterie). Les bidons d'huile moteur vides sont pris en charge dans un bac spécifique.

N'est pas acceptée dans cette huile la présence d'eau ou d'huiles végétales.

- **Déchets ménagers spéciaux** (uniquement pour les particuliers): Acides, bases, produits d'entretien et détergents, colles et adhésifs, solvants divers, peintures et pots de peinture, vernis, néons, halogènes, ampoules, produits phytosanitaires, décapants, produits de traitement du bois, cartouches de mastics, huiles végétales et moteur... excepté les produits contenant du mercure.

- **Déchets contenant de l'amiante liée** (uniquement pour les particuliers) : Plaques ondulées, plaques et tuyaux en amiante-ciment ou fibro-ciment. Ces produits sont collectés exclusivement à des dates précises définies chaque année, dans la limite de 500 kg maximum par foyer (environ 20 plaques ondulées). Ces produits sont facturés directement à l'apportant, sur la base des tarifs négociés avec les entreprises qui en assurent le stockage dans les conditions réglementaires. Les tarifs sont affichés à l'accueil de la déchèterie.

Article 7 : Limitation des dépôts et tarification

L'accès à la déchèterie est gratuit pour les particuliers résidant sur le territoire de la communauté de communes du clermontois dans la limite des quantités définies ci-dessous.

Type de déchets	Volumes maximum acceptés	En cas de dépassement
Gravats	2 m ³ /jour (4 m ³ /sem.)	Les coûts seront affichés en déchèterie.
Déchets verts	5 m ³ /jour (10 m ³ /sem.)	
Tout-venant	5 m ³ /jour (10 m ³ /sem.)	
Ferrailles	Pas de limitation	
Cartons	Pas de limitation	

Au delà de ces tonnages, l'utilisateur sera soumis aux mêmes conditions d'accès que les professionnels (facturation).

Article 8 : Rôle et missions du gardien

- Accueil des usagers, contrôle du droit d'accès, explication des consignes de tri, de vidage et de sécurité ;
- Organisation de la circulation, et du stationnement ;
- Contrôle du tri des matériaux ;
- Maintien en état de propreté du site.

Article 9 : Responsabilité – comportement des usagers

La déchèterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant dans l'enceinte du site et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur engage sa responsabilité.

La présence d'enfants en dehors des visites scolaires encadrées est déconseillée. Ils sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent. Les usagers doivent respecter les consignes données par le personnel d'exploitation concernant les règles de circulation et de sécurité. Les manœuvres et les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent notamment :

- s'adresser au personnel d'exploitation dès leur arrivée sur le site,
- respecter les instructions,
- respecter les règles de circulation sur le site,

- ne pas descendre dans les bennes,
- déposer les déchets aux endroits indiqués,
- stationner sur le quai moteur arrêté et uniquement pendant le temps que prendra le déchargement,
- respecter les biens et les personnes,
- ne pas fumer sur le site.

Lorsque les usagers laissent des déchets au sol, ils sont tenus de balayer (le matériel de nettoyage est mis à disposition par le gardien).

Toute action de chiffonnage ou de récupération est interdite. De même l'accès au local de stockage des D.M.S (déchets ménagers spéciaux) est interdit aux usagers.

Article 10 : Mesures à respecter en cas d'accident

Un plan de sécurité figure dans le local du gardien.

La déchèterie est équipée d'une trousse de premiers secours.

En cas d'incendie :

Des extincteurs sont à disposition sur le site.

Le numéro d'urgence est le 18 (pompiers).

En cas de contact avec les déchets ménagers spéciaux (yeux, mains, ingestion) :

Un point d'eau est à disposition sur le site ainsi qu'un rince-œil.

Le numéro d'urgence est le 18.

Tous ces problèmes peuvent être évités en respectant les règles élémentaires de sécurité.

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable des accidents intervenus en cas de non-respect de ces règles.

Le gardien tient à jour un registre hygiène et sécurité pour tout accident matériel ou corporel.

Pour toute dégradation du site et du matériel, il est établi un constat amiable.

Article 11 : Infractions au règlement

Tout usager contrevenant au règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil communautaire
19 mai 2011.